

VD_OMNI PE.2024.0170 vom 17. Februar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-02-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2024.0170

FR: VD_OMNI PE.2024.0170 du 17 février 2025

IT: VD_OMNI PE.2024.0170 del 17 febbraio 2025

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Refus de délivrer une autorisation de séjour à un ressortissant communautaire ayant tu l'existence de deux condamnations, dont une à un an, six mois et vingt jours de réclusion, prononcée en Italie, pour participation à un trafic de stupéfiants. Les fausses déclarations ou les violations générales du devoir de collaboration ne suffisent généralement pas à justifier à elles seules une limitation de la libre circulation fondée sur l'art. 5 annexe I ALCP, mais constituent un indice de menace pour l'ordre et la sécurité publics. En l'occurrence, le recourant, qui réalise les motifs de révocation des lettres a et b de l'art. 62 al. 1 LEI, représente une menace réelle et actuelle pour l'ordre et la sécurité publics au sens de l'art. 5 annexe I ALCP. Rejet du recours. Recours au TF rejeté (2C_168/2025 du 1er mai 2025).

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 92 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. La décision entreprise est une décision sur opposition rendue en application de l'art. 34a de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11). Elle n'est pas susceptible de recours auprès d'une autre autorité si bien que le recours au Tribunal cantonal est ouvert. Déposé dans le délai légal, le recours a pour le surplus été formé par le destinataire de la décision entreprise et il satisfait aux exigences formelles prévues par la loi (art. 75, 79, 95 et 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le litige a exclusivement trait au refus de l'autorité intimée de délivrer une autorisation de séjour à un ressortissant de l'UE. a) L'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681) a notamment pour objectif d'accorder en faveur des ressortissants des Etats membres un droit d'entrée, de séjour et d'accès à une activité économique salariée, sur le territoire des parties contractantes (art. 1er let. a ALCP). Le droit de séjour et d'accès à une activité économique est garanti, sous réserve des dispositions de l'art. 10 ALCP, conformément aux dispositions de l'annexe I (art. 4 ALCP). Selon l'art. 6 annexe I ALCP, le travailleur salarié ressortissant d'une partie contractante qui occupe un emploi d'une durée égale ou supérieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à dater de sa délivrance (par. 1). Par ailleurs, la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et

l'intégration (LEI; RS 142.20) est applicable aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et aux membres de leur famille dans la mesure où l'ALCP n'en dispose pas autrement ou lorsqu'elle prévoit des dispositions plus favorables (art. 2 al. 2 LEI). Sous réserve du respect des exigences figurant à l'art. 5 annexe I ALCP, cet accord ne réglemente pas en tant que tel le retrait, respectivement le refus d'octroi d'une autorisation de séjour UE/AELE, de sorte que l'art. 62 LEI est applicable (arrêts TF 2C_362/2019 du 10 janvier 2020 consid. 5.1; 2C_44/2017 du 28 juillet 2017 consid. 4; 2C_317/2016 du 14 septembre 2016 consid. 4.1). Pour les ressortissants communautaires, la révocation d'un titre de présence en Suisse est toutefois soumise non seulement à un motif de révocation prévu par le droit interne, mais aussi à un motif d'ordre public au sens de l'art. 5 annexe I ALCP (v. arrêt TF 2C_789/2018 du 30 janvier 2019 consid. 2.3). b) L'art. 5 annexe I ALCP dispose que les droits octroyés par les dispositions du présent accord ne peuvent être limités que par des mesures justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique. Le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public pour restreindre cette liberté suppose, en dehors du trouble de l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle et d'une certaine gravité affectant un intérêt fondamental de la société (ATF 139 II 121 consid. 5.3 p. 126; 136 II 5 consid. 4.2 p. 20; arrêt TF 2C_238/2012 du 30 juillet 2012 consid. 2.3). L'évaluation de cette menace doit se fonder exclusivement sur le comportement personnel de celui qui fait l'objet de la mesure, et non sur des motifs de prévention générale détachés du cas individuel (arrêt TF 2C_1049/2021 du 18 mars 2022 consid. 4.4). La seule existence d'antécédents pénaux ne permet donc pas de conclure (automatiquement) que l'étranger constitue une menace suffisamment grave pour l'ordre et la sécurité publics. Il faut procéder à une appréciation spécifique du cas, portée sous l'angle des intérêts inhérents à la sauvegarde de l'ordre public, qui ne coïncide pas obligatoirement avec les appréciations à l'origine des condamnations pénales. Autrement dit, ces dernières ne sont déterminantes que si les circonstances les entourant laissent apparaître l'existence d'une menace actuelle et réelle et d'une certaine gravité pour l'ordre public (cf. ATF 136 II 5 consid. 4.2 p. 20; 134 II 10 consid. 4.3 p. 24). Il n'est pas nécessaire d'établir avec certitude que l'étranger commettra d'autres infractions à l'avenir pour prendre une mesure d'éloignement à son encontre; inversement, ce serait aller trop loin que d'exiger que le risque de récidive soit nul pour que l'on renonce à une telle mesure. En réalité, ce risque ne doit pas être admis trop facilement et il faut l'apprécier en fonction de l'ensemble des circonstances du cas, en particulier au regard de la nature et de l'importance du bien juridique menacé, ainsi que de la gravité de l'atteinte qui pourrait y être portée. L'évaluation de ce risque sera d'autant plus rigoureuse que le bien juridique menacé est important (ATF 136 II 5 consid. 4.2 p. 20; 130 II 493 consid. 3.3 p. 499 s. et les références). A cet égard, le Tribunal fédéral se montre particulièrement rigoureux en présence d'infractions à la législation fédérale sur les stupéfiants (cf. arrêts TF 2C_146/2020 du 24 avril 2020 consid. 10.2; 2C_401/2012 du 18 septembre 2012 consid. 3.3; 2C_492/2011 du 6 décembre 2011 consid. 4.1; 2C_473/2011 du 17 octobre 2011 consid. 2.2; 2A.308/2004 du 4 octobre 2004 consid. 3.3), étant précisé que la commission d'infractions qui sont en étroite relation avec la toxicomanie du délinquant peuvent, selon les circonstances, atténuer cette position de principe (cf. arrêt TF 2C_625/2007 du 2 avril 2008 consid. 8.2; voir aussi arrêt TF 2C_547/2010 du 10 décembre 2010 consid. 4). c) aa) Selon l'art. 62 al. 1 let. a LEI, l'autorité compétente peut toutefois révoquer une autorisation, à l'exception de l'autorisation d'établissement, ou une autre décision fondée sur la LEI notamment lorsque l'étranger ou son représentant légal a fait de fausses

déclarations ou a dissimulé des faits essentiels durant la procédure d'autorisation. L'étranger doit en effet collaborer à la constatation des faits et en particulier fournir des indications exactes et complètes sur les éléments déterminants pour la réglementation du séjour et fournir sans retard les moyens de preuves nécessaires ou s'efforcer de se les procurer dans un délai raisonnable (art. 90 LEI). Lorsque l'autorité pose des questions à l'étranger, celui-ci doit y répondre conformément à la vérité. Les fausses déclarations, qui portent sur des éléments déterminants pour l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement, conduisent à la révocation de celle-ci. Il ne doit pas être établi que l'autorisation aurait avec certitude été refusée si l'autorité avait obtenu une information correcte. Quant à la dissimulation de faits essentiels, au même titre que pour les fausses déclarations, il faut que l'étranger ait la volonté de tromper l'autorité. Cela est notamment le cas lorsqu'il cherche à provoquer, respectivement à maintenir, une fausse apparence sur un fait essentiel (ATF 142 II 265 consid. 3.1; arrêts TF 2C_251/2024 du 18 septembre 2024 consid. 5.1; 2C_720/2021 du 26 janvier 2022 consid. 8.1; 2C_553/2020 du 20 octobre 2020 consid. 3.1; 2C_22/2019 du 26 mai 2020 consid. 4.1; 2C_261/2018 du 7 novembre 2018 consid. 4.1; 2C_176/2018 du 11 septembre 2018 consid. 3.1). Par ailleurs, il importe peu que l'autorité eût pu, en faisant preuve de la diligence nécessaire, découvrir par elle-même les faits dissimulés (arrêts TF 2C_420/2018 du 17 mai 2018 consid. 6.1; 2C_227/2011 du 25 août 2011 consid. 2.2). La doctrine et la jurisprudence s'accordent cependant à dire que les fausses déclarations ou les violations générales du devoir de collaboration au sens de l'art. 62 al. 1 lit. a LEI ne constituent pas en elles-mêmes une menace suffisamment grave pour la sécurité et l'ordre publics au sens où l'entend l'art. 5 annexe I ALCP. Ce motif de révocation ne peut donc pas justifier, à lui seul, une restriction des droits résultant de l'ALCP (v. Michael Spring, *Der Bewilligungswiderruf im schweizerischen Ausländerrecht*, Zurich 2022, n.4787 pp. 299/300, réf. citées). Toutefois, selon la jurisprudence, ce motif doit être pris en compte comme un indice supplémentaire en faveur de l'existence d'une menace pour l'ordre et la sécurité publics (arrêts TF 2C_532/2020 du 7 octobre 2020 consid. 6.3; 2C_362/2019 du 10 janvier 2020 consid. 6.2 et les arrêts cités). L'impact d'une fausse déclaration dépend de ce qu'on a voulu cacher (arrêt TF 2C_908/2010 du 7 avril 2011 consid. 4.3). bb) Selon l'art. 62 al. 1 let. b LEI, l'autorité compétente peut révoquer une autorisation, à l'exception de l'autorisation d'établissement, lorsque l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 59 à 61 ou 64 CP. Selon la jurisprudence, constitue une peine privative de longue durée au sens de l'art. 62 al. 1 let. b LEI toute peine dépassant un an d'emprisonnement, indépendamment du fait qu'elle soit ou non assortie (en tout ou partie) du sursis (ATF 146 II 321 consid. 3.1 p. 325; 139 I 145 consid. 2.1 p. 147; 139 II 65 consid. 5.1 p. 72; arrêts TF 2C_277/2023 du 1^{er} mars 2024 consid. 3.1; 2D_33/2022 du 22 février 2023 consid. 2.3). En principe, les condamnations prononcées par un tribunal étranger peuvent également être prises en compte. Ceci en tout cas lorsque les infractions en question sont des crimes ou des délits selon l'ordre juridique suisse, que la condamnation a été prononcée dans un Etat dans lequel le respect des principes procéduraux de l'Etat de droit et des droits de la défense peut être considéré comme assuré et que le jugement pénal étranger ne viole pas l'"ordre public" suisse (arrêts TF 2C_269/2024 du 14 novembre 2024 consid. 6.2.1; 2C_613/2023 du 16 novembre 2023 consid. 5.2; 2C_122/2017 du 20 juin 2017 consid. 3.2 avec renvois; cf. également arrêt TF 2C_360/2020 du 26 août 2020 consid. 4.3.2). cc) Selon l'art. 62 al. 1 let. c LEI, l'autorité compétente peut révoquer une autorisation, à l'exception de l'autorisation d'établissement, lorsque l'étranger attende de

manière grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse. Cette disposition est complétée par l'art. 77a al. 1 OASA, aux termes duquel il y a notamment non-respect de la sécurité et de l'ordre publics lorsque la personne concernée: viole des prescriptions légales ou des décisions d'une autorité (let. a); s'abstient volontairement d'accomplir des obligations de droit public ou privé (let. b); fait l'apologie publique d'un crime contre la paix publique, d'un génocide, d'un crime contre l'humanité ou d'un crime de guerre, ou incite d'autres personnes à commettre de tels crimes (let. c). L'al. 2 ajoute que la sécurité et l'ordre publics sont mis en danger lorsque des éléments concrets indiquent que le séjour de la personne concernée en Suisse conduira selon toute vraisemblance au non-respect de la sécurité et de l'ordre publics. En règle générale, une personne atteinte de manière "grave" à l'ordre public au sens de l'art. 62 al. 1 let. c LEI, lorsque ses actes lèsent ou compromettent des biens juridiques particulièrement importants comme l'intégrité corporelle, physique ou sexuelle (cf. arrêt TF 2C_377/2022 du 28 août 2023 consid. 3.3; 2C_107/2021 du 1^{er} juin 2021 consid. 4 et la référence). Des condamnations pénales mineures n'excluent pas forcément d'emblée la réalisation de l'intégration (arrêts TF 2C_797/2022 du 22 mars 2023 consid. 3.3.2; 2C_145/2022 du 6 avril 2022 consid. 6.3; 2C_935/2021 du 28 février 2022 consid. 5.1.2; 2C_342/2021 du 20 septembre 2021 consid. 6.2; 2C_541/2019 du 22 janvier 2020 consid. 3.4.1 et les arrêts cités). Cependant, la répétition d'infractions et de condamnations démontre que l'étranger ne se laisse pas impressionner par les mesures de droit pénal et qu'il ne possède ni la volonté ni la capacité de respecter à l'avenir l'ordre juridique (cf. ATF 139 I 16 consid. 2.1; arrêt TF 2C_614/2021 du 18 mars 2022 consid. 3.2 et les références). d) Le refus ou la révocation de l'autorisation de séjour doit encore être conforme au principe de proportionnalité, en vertu de l'art. 96 LEI, applicable au domaine régi par l'ALCP selon l'art. 2 al. 2 LEI. D'après l'art. 96 LEI, les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration (al. 1). Lorsqu'une mesure serait justifiée, mais qu'elle n'est pas adéquate, l'autorité compétente peut donner un simple avertissement à la personne concernée en lui adressant un avis comminatoire (al. 2). Selon la jurisprudence, une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 CEDH est toutefois possible si la pesée des intérêts à effectuer dans le cas d'espèce en application de l'art. 8 CEDH fait apparaître la mesure comme proportionnée aux circonstances (cf. art. 8 par. 2 CEDH; ATF 139 I 145 consid. 2.2; 135 II 377 consid. 4.3). Cet examen de proportionnalité, qui se confond avec celui qui est aussi imposé par l'art. 96 al. 1 LEI lors de refus de prolongation d'autorisation de séjour ou de révocation d'autorisation d'établissement (ATF 139 I 145 consid. 2.4; 135 II 377 consid. 4.3; arrêt 2C_393/2020 du 27 mai 2020 consid. 5.2), doit tenir compte de l'ensemble des circonstances d'espèce, dont la gravité de l'éventuelle faute commise par l'étranger, le degré de son intégration, la durée du séjour en Suisse et le préjudice que l'intéressé et sa famille auraient à subir du fait de la mesure (cf. ATF 139 I 145 consid. 2.4; 135 II 377 consid. 4.3).

E. 3

En la présente espèce, l'autorité intimée a opposé les trois motifs cités au considérant 2c supra à la demande d'autorisation de séjour présentée par le recourant. Ce dernier fait valoir, pour sa part, que la décision attaquée violerait tant l'art. 5 Annexe I ALCP que le principe de proportionnalité. a) Sur le formulaire d'annonce d'arrivée en Suisse, le recourant a dissimulé les deux condamnations dont il faisait l'objet, en répondant par la négative à la

question de savoir s'il avait fait l'objet d'une condamnation en Suisse ou à l'étranger. Il tente de minimiser la portée de cette dissimulation, en expliquant avoir purgé sa peine en Italie, d'une part, et imaginant que sa condamnation en Suisse ne revêtait qu'un caractère administratif, d'autre part. Cette explication ne peut être retenue. Le recourant ne pouvait pas ignorer son obligation de collaborer à la constatation des faits déterminants pour la réalisation des conditions lui permettant de prétendre à l'exercice d'une activité lucrative en Suisse (cf. art. 90 al. 1 LEI). Or, les condamnations prononcées à l'encontre d'un étranger font indiscutablement partie de cette catégorie et en les dissimulant, le recourant a violé son obligation de collaboration. En taisant l'existence de ses condamnations pénales, le recourant a dissimulé des données essentielles, la gravité des délits qu'il avait commis, notamment en matière de trafic de stupéfiants, ainsi que ses antécédents de récidiviste. Or, la connaissance de ces éléments était déterminante dans la procédure d'octroi d'une autorisation de séjour UE/AELE. Peu importe que l'autorisation ait été ou non refusée si l'autorité intimée avait été correctement renseignée. Par conséquent, cette dissimulation constitue un premier indice en faveur de l'existence d'une menace pour l'ordre et la sécurité publics . b) Le recourant a notamment été condamné en Italie en 2022 à un an, six mois et vingt jours de peine privative de liberté pour trafic de stupéfiants. Cette peine sanctionne un crime au sens du droit pénal suisse (cf. art. 19 al. 2 de la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants et les substances psychotropes [LStup; RS 812.121]); elle est supérieure à un an et revêt dès lors une durée suffisante pour être considérée comme une peine privative de longue durée au sens de l'art. 62 al. 1 let. b LEI et de la jurisprudence y relative. Les explications du recourant n'y changent rien. Il ressort du jugement de la Cour d'appel de Salerno qu'entre les mois de mars et mai 2017 le recourant et ses frères se sont associés dans le but de vendre de la cocaïne, de la marijuana et du haschisch dans un réseau de trafic de stupéfiants (p. 5). Le recourant rappelle sans doute qu'il était un jeune adulte sous l'influence de son frère. Or, le jugement a confirmé à cet égard la culpabilité des trois frères A. _____, dont le recourant, ajoutant que ces derniers ne semblent pas être étrangers au trafic de drogue mais, au contraire, pleinement impliqués (p. 51). Sans doute, aucun élément certain n'a permis aux juges de retenir l'implication des deux frères, dont le recourant, dans les activités significatives menées par leur aîné (p. 52), le plus actif des trois (p. 50) . Sur ce point, les juges ont retenu que les quantités modestes - pour lesquelles il existe des preuves certaines de vente - vendues de temps à autre par le recourant laissent penser que les faits qui lui sont reprochés doivent être classés dans le cadre du "trafic de drogue à petite échelle" (p. 52). Les juges ont par conséquent mis le recourant au bénéfice d'une circonstance atténuante, tout en relevant qu'il réalisait un concours d'infractions (p. 53). Ce jugement apparaît comme étant conforme aux principes procéduraux d'un Etat de droit; il ne porte certainement pas atteinte à l'ordre public suisse. Dès lors, force est de constater que le recourant réalise le motif de révocation, prévu à l'art. 62 al. 1 let. b LEI; ce motif peut être invoqué pour justifier le refus de lui octroyer une autorisation de séjour. c) La décision attaquée retient en outre que le recourant, par la répétition de ses actes et la nature des infractions, constitue un danger pour la sécurité et l'ordre publics en Suisse au sens de l'art. 62 al. 1 let. c LEI. On peut se dispenser d'examiner ce motif de révocation, dès l'instant où le recourant remplit déjà les conditions des lettres a et b de l'art. 62 al. 1 LEI. d) Sans doute, le recourant est ressortissant communautaire; cependant, des mesures d'ordre public peuvent lui être opposées et dans ce cadre, l'inscription de deux condamnations pénales à son casier judiciaire, dont l'une à une peine privative de liberté de longue durée, était de nature à conduire l'autorité intimée à estimer qu'il ne remplissait pas les conditions lui

permettant de séjourner au titre de la libre circulation. Même si sa condamnation à un an, six mois et vingt jours de peine privative de liberté sanctionne un trafic de stupéfiants de petite ampleur, il importe, comme on l'a vu plus haut, de faire preuve d'une certaine rigueur à cet égard; ceci d'autant plus qu'aucun élément ne montre que ce trafic était en corrélation avec la propre consommation de stupéfiants du recourant. En outre, ce dernier a volontairement nié l'existence de ces condamnations lorsqu'il s'est annoncé en Suisse, comme on l'a vu plus haut. Dès lors, on retiendra que le recourant représente une menace réelle et actuelle d'une certaine gravité pour l'ordre et la sécurité publics, au sens où l'entend l'art. 5 par. 1 annexe I ALCP. Il était donc justifié pour l'autorité intimée de refuser d'accéder à sa demande. e) Il reste à vérifier si la décision attaquée résiste à la critique du recourant, pour qui le principe de proportionnalité a été en l'espèce violé. Le recourant fait sans doute valoir les liens qu'il a tissés depuis son entrée en Suisse et les recommandations dont il a pu se prévaloir à l'appui de sa demande, dont celle de son employeur. On relève cependant que le recourant ne vit en Suisse, où il travaille, que depuis un an et pour la majeure partie de ce séjour, au bénéfice de l'effet suspensif dont son opposition, puis son recours ont été assortis. En outre, il n'a pas hésité à tromper les autorités sur des faits déterminants pour l'octroi d'une autorisation de séjour. Dès lors, à supposer même que le recourant puisse mettre en avant une certaine intégration en Suisse, force serait de toute façon d'en relativiser la portée. Ainsi, à l'issue de la pesée des intérêts en présence, il appert que l'intérêt privé du recourant à pouvoir séjourner et exercer une activité lucrative en Suisse doit céder le pas devant l'intérêt public, au sens où l'entend l'art. 8 par. 2 CEDH. Dès lors, on ne voit pas en quoi la décision attaquée serait contraire au principe de proportionnalité.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent le Tribunal à rejeter le recours et à confirmer la décision attaquée. Le sort du recours commande que le recourant en supporte les frais (cf. art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). L'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (cf. art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.